

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 32

12 août 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2015
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2015

26	Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics.	2567
34	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises	2585
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} avril 2015)	2563
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 avril 2015)	2565

Arrêtés ministériels

	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec	2600
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 27 juillet 2015, dans la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne.	2599
	Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec	2599
	Réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Rimouski, MRC Rimouski-Neigette	2601
	Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton, MRC Le Granit	2604

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 1^{ER} AVRIL 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 1^{er} avril 2015*

Aujourd'hui, à quatorze heures quarante minutes, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 26 Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administratrice du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC41^È LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

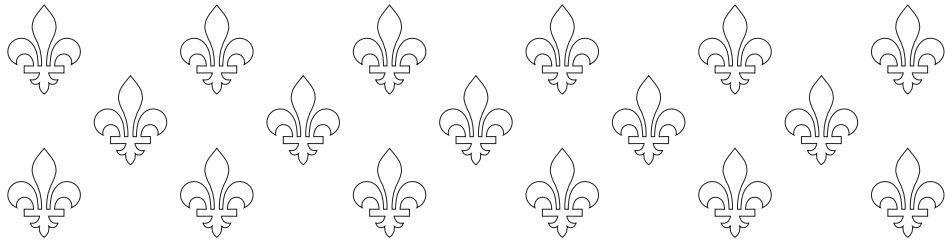
QUÉBEC, LE 2 AVRIL 2015

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 2 avril 2015*

Aujourd'hui, à quatorze heures, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 34 Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 26
(2015, chapitre 6)

**Loi visant principalement la
récupération de sommes payées
injustement à la suite de fraudes ou de
manœuvres dolosives dans le cadre de
contrats publics**

**Présenté le 3 décembre 2014
Principe adopté le 17 février 2015
Adopté le 24 mars 2015
Sanctionné le 1^{er} avril 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit des mesures exceptionnelles afin que des sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics puissent être récupérées.

La loi prévoit que le ministre de la Justice doit publier à la Gazette officielle du Québec un programme de remboursement volontaire à durée déterminée visant à permettre que soient remboursées de telles sommes lorsqu'il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive.

La loi confère au ministre le droit d'agir pour le compte d'un organisme public dans le cadre de ce programme. À ce titre, la loi permet au ministre de transiger et de donner quittance au nom d'un organisme public.

Dans le cadre du programme, la loi prévoit que le gouvernement désigne une personne pour agir à titre d'administrateur. Cette personne a notamment pour fonction de tenter d'amener les intéressés à s'entendre.

Par ailleurs, la loi établit certaines règles particulières applicables aux recours judiciaires visant la récupération de telles sommes qui peuvent être intentés par un organisme public, notamment en établissant certaines présomptions, en autorisant la reprise, à certaines conditions, de toute action qui a pu dans le passé avoir été rejetée pour le motif que le droit de recouvrer est prescrit et en prolongeant le délai de prescription.

La loi institue un fonds affecté au financement des activités réalisées dans le cadre de l'application de la loi.

La loi apporte par ailleurs des modifications à la Loi sur les contrats des organismes publics afin notamment que la demande d'autorisation de contracter présentée par une entreprise qui est déclarée coupable de certaines infractions ne soit pas automatiquement refusée par l'Autorité des marchés financiers.

De plus, la loi intègre au régime d'inadmissibilité aux contrats publics prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics les infractions aux lois électorales qui entraînent actuellement une inadmissibilité à ces contrats en application des dispositions des lois électorales.

Enfin, la loi prévoit des dispositions transitoires et finales, notamment quant à la cessation d'effet de certaines dispositions.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3).

Projet de loi n^o 26

LOI VISANT PRINCIPALEMENT LA RÉCUPÉRATION DE SOMMES PAYÉES INJUSTEMENT À LA SUITE DE FRAUDES OU DE MANŒUVRES DOLOSIVES DANS LE CADRE DE CONTRATS PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

1. La présente loi prévoit des mesures exceptionnelles adaptées au remboursement et au recouvrement de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion de contrats publics.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

a) « **contrat public** » : un contrat conclu entre un organisme public et une entreprise;

b) « **entreprise** » : une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une association ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle;

c) « **organisme public** » : un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 4, 7 et 7.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), ainsi qu'un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

CHAPITRE II

PROGRAMME DE REMBOURSEMENT

3. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* un programme de remboursement volontaire à durée déterminée afin qu'une entreprise ou une personne physique mentionnée à l'article 10 puisse rembourser certaines sommes payées injustement dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public et pour lequel il aurait pu y avoir fraude ou manœuvre dolosive.

4. Le programme de remboursement que le ministre entend créer doit être publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le programme ne pourra être créé et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée.

5. Dans le cadre du programme de remboursement, le ministre agit pour le compte d'un organisme public. À cette fin, il peut transiger et donner valablement quittance à l'égard des contrats visés.

Un organisme public peut toutefois, dans les cas, aux conditions et de la manière déterminés par le ministre, intervenir dans le cadre du programme, notamment en participant à un vote de l'ensemble des organismes publics visés par la proposition de règlement formulée par l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10.

6. Le gouvernement désigne une personne pour agir à titre d'administrateur du programme. Elle doit exercer ses fonctions de façon impartiale.

L'administrateur a notamment pour fonction de tenter d'amener le ministre et une entreprise ou une personne physique mentionnée à l'article 10 à s'entendre.

Dans ce cadre, il doit les informer de la portée des dispositions des articles 7 et 8 et formuler des recommandations au ministre quant aux propositions de remboursement dont il est saisi.

7. Tout ce qui est dit ou écrit dans le cadre de l'application du programme est confidentiel et ne peut être reçu en preuve, à moins que le ministre et l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 n'y consentent.

8. L'administrateur du programme, le ministre, l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 ne peut être contraint de dévoiler ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance dans le cadre de l'application du programme. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu dans ce cadre devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant toute autre personne ou organisme ayant le pouvoir d'assigner des témoins, de recueillir de la preuve et d'exiger la production de documents.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès à un tel document.

9. L'administrateur du programme ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RECOURS JUDICIAIRES

10. Toute entreprise ou toute personne physique qui, à quelque titre que ce soit, a participé à une fraude ou à une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public est présumée avoir causé un préjudice à l'organisme public concerné.

Le cas échéant, la responsabilité de ses dirigeants en fonction au moment de la fraude ou de la manœuvre dolosive est engagée, à moins qu'ils ne démontrent avoir agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

La responsabilité des administrateurs de l'entreprise en fonction au moment de la fraude ou de la manœuvre dolosive est également engagée s'il est établi qu'ils savaient ou qu'ils auraient dû savoir qu'une fraude ou une manœuvre dolosive a été commise relativement au contrat visé, à moins qu'ils ne démontrent avoir agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente.

Les entreprises et les personnes physiques visées au présent article sont solidairement responsables du préjudice causé, à moins que l'organisme public n'y renonce.

11. Le préjudice est présumé correspondre à la somme réclamée par l'organisme public concerné pour le contrat visé lorsque cette somme ne représente pas plus de 20 % du montant total payé pour le contrat visé.

L'organisme public peut, sous réserve d'en faire la preuve, réclamer une somme supérieure à celle déterminée en vertu du premier alinéa.

Toute somme accordée par le tribunal en application du présent article porte intérêt à compter de la réception de l'ouvrage par l'organisme public concerné pour le contrat visé, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

12. Le ministre peut, pour le compte d'un organisme public, intenter une action contre une entreprise ou une personne physique visée à l'article 10 après l'avoir informé de son intention et lui avoir accordé un délai raisonnable pour qu'il intente lui-même une action.

Le cas échéant, le ministre peut transiger sur une somme qu'il réclame en vertu du premier alinéa et donner valablement quittance à l'égard des contrats visés.

13. La créance de l'organisme public pour les sommes réclamées dans le cadre d'une action intentée en vertu du présent chapitre lui confère une

hypothèque légale qui peut, sur autorisation, être inscrite sur les biens de toute entreprise ou de toute personne physique visée à l'article 10.

La demande d'autorisation est présentée à un juge en son cabinet. En cas d'urgence, elle peut l'être sans avis à la partie adverse. Si l'autorisation est accordée, elle doit être signifiée sans délai à l'entreprise ou à la personne physique visée.

Le juge accorde l'autorisation si le recours de l'organisme paraît fondé et s'il est à craindre que sans cette mesure le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

14. Le tribunal qui accueille une action intentée en vertu du présent chapitre doit ajouter à la somme qu'il accorde en réparation du préjudice un montant forfaitaire égal à 20 % de cette somme à titre de frais engagés pour l'application de la présente loi. Ce montant porte intérêt à compter de l'introduction de l'action.

15. Une demande adressée à un tribunal ou à un juge en son cabinet en application du présent chapitre est instruite et jugée d'urgence.

16. Une action visant à réparer un préjudice causé après le (*indiquer ici la date qui précède de 20 ans celle de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III*) à un organisme public par une fraude ou une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public ne peut, si elle est en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III*) ou exercée dans les cinq ans qui suivent cette date, être rejetée pour le motif que ce droit est prescrit.

De telles actions qui, antérieurement au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III*), ont été rejetées pour ce motif peuvent être reprises, pourvu qu'elles le soient dans les cinq ans qui suivent cette date.

En outre, pendant l'instance, toute mesure nécessaire ou utile à la conservation des droits de l'organisme public, notamment une action en inopposabilité, ne peut être rejetée pour le motif que le droit est prescrit ou éteint.

Le cas échéant, les dispositions de la présente loi ont l'effet rétroactif nécessaire pour assurer leur application.

17. Un tribunal judiciaire a compétence exclusive pour disposer de toute demande relative à l'application du présent chapitre. Toutefois, une personne ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles conserve sa compétence à l'égard d'une telle demande lorsque celle-ci est formulée par l'organisme public uniquement à l'encontre d'un de ses employés. Le cas échéant, les dispositions de la présente loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

18. La présente loi est d'ordre public.

19. Le ministre doit, dans les six mois suivant la date de fin du programme de remboursement visé au chapitre II, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ce programme. Ce rapport doit notamment indiquer le nom des entreprises ou des personnes physiques mentionnées à l'article 10 qui ont participé au programme, le nom des organismes publics visés ainsi que le montant global des sommes remboursées.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

20. Le gouvernement peut déterminer des règles de répartition de toute somme recouvrée en application du chapitre II et de l'article 12 entre le ministre et un organisme public, en proportion des sommes payées par ce dernier pour un contrat visé.

21. Un organisme public est tenu de collaborer avec le ministre dans la réalisation de l'objet de la présente loi. À cette fin, il doit notamment lui fournir tout document ou renseignement qu'il lui demande relativement à un contrat public.

22. Une entreprise ou une personne physique mentionnée à l'article 10 qui a obtenu quittance pour une réclamation découlant d'un contrat visé à l'article 3 ne peut faire l'objet d'une demande en garantie ou d'un recours récursoire à cet égard.

23. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, toute valeur accumulée, toute prestation versée ou tout bénéfice accordé à un employé d'un organisme public ou à un élu, dans le cadre d'un régime de retraite, est saisissable pour l'exécution d'un jugement définitif qui accueille une action intentée en vertu du chapitre III, dans les cas, aux conditions et de la manière déterminés par règlement du gouvernement.

24. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet.

CHAPITRE V

FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS

25. Est institué, au sein du ministère de la Justice, le Fonds relatif aux contrats publics.

Ce fonds est affecté au financement des activités réalisées par le ministre dans le cadre de l'application de la présente loi.

26. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1° les sommes qui sont versées au ministre en application de la présente loi;

2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation de l'objet du Fonds;

5° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

27. Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense, dont les frais engagés par le ministre pour l'application de la présente loi, et de tout coût relatif à un investissement nécessaires pour la réalisation de l'objet auquel il est affecté.

28. Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LE BÂTIMENT

29. La Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, des suivants :

« **65.1.0.1.** L'article 65.1 ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'infraction ou l'acte criminel à l'origine de la condamnation a déjà été considéré par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'application du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et, à cette occasion, une autorisation a été délivrée au titulaire ou l'autorisation que celui-ci détenait n'a pas été révoquée ou a été renouvelée;

2° l'infraction ou l'acte criminel à l'origine de la condamnation de même que cette condamnation n'ont pas encore été considérés par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une demande qui lui a été présentée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics et qui est

actuellement à l'étude ou à la suite d'un avis donné en vertu de l'article 21.32 de cette loi.

L'Autorité doit transmettre à la Régie les renseignements requis pour l'application du premier alinéa.

«**65.1.0.2.** Le titulaire d'une licence restreinte peut présenter en tout temps à l'Autorité des marchés financiers une demande d'autorisation prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

La délivrance par l'Autorité d'une telle autorisation entraîne, malgré toute disposition inconciliable, la levée de la restriction sur la licence. ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

30. La Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, du suivant :

«**21.2.0.1.** L'inscription au registre prévu à l'article 21.6 ne peut s'effectuer en vertu de l'article 21.1 ou du premier alinéa de l'article 21.2 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'infraction à l'origine de la déclaration de culpabilité a déjà été considérée par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre de l'application du chapitre V.2 et, à cette occasion, une autorisation a été délivrée au contractant ou l'autorisation que celui-ci détenait n'a pas été révoquée ou a été renouvelée;

2° l'infraction à l'origine de la déclaration de culpabilité de même que cette déclaration n'ont pas encore été considérées par l'Autorité des marchés financiers dans le cadre d'une demande qui lui a été présentée en vertu du chapitre V.2 et qui est actuellement à l'étude ou à la suite d'un avis donné en vertu de l'article 21.32.

L'Autorité doit transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements requis pour l'application du premier alinéa. ».

31. L'article 21.26 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « qui détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances » par « est une personne physique qui détient au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances et qui »;

3° par la suppression des paragraphes 4° à 7°.

32. L'article 21.28 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«0.1^o le fait que l'entreprise ait été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I;

«0.2^o le fait que l'entreprise ait été déclarée coupable par un tribunal étranger, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale en vertu d'une infraction prévue à l'annexe I;

«0.3^o le fait que l'entreprise ait, au cours des deux années précédentes, fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

«0.4^o le fait que l'entreprise ait, au cours des deux années précédentes, été condamnée par un jugement final à payer une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi; ».

33. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 58.1, édicté par l'article 23 du chapitre 25 des lois de 2012, du suivant :

«**58.2.** Un contractant inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics constitué en vertu de la section II du chapitre V.1 pour un motif autre que ceux prévus à l'article 88 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) peut en tout temps présenter à l'Autorité des marchés financiers une demande d'autorisation prévue au chapitre V.2.

La délivrance par l'Autorité d'une telle autorisation entraîne, malgré toute disposition inconciliable, le retrait de l'inscription du contractant à ce registre.

L'Autorité doit transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements requis pour l'application du présent article. ».

34. L'annexe I de cette loi est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

«		
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)	610 2 ^o	Effectuer une contribution illégale visée au paragraphe 1 ^o de l'article 610
	610 3 ^o	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement

	610 4 ^o	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution
	610.1 2 ^o	Effectuer un don illégal visé au paragraphe 1 ^o de l'article 610.1
Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)	219.8 2 ^o	Effectuer une contribution illégale visée au paragraphe 1 ^o de l'article 219.8
	219.8 3 ^o	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement
	219.8 4 ^o	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution
Loi électorale (chapitre E 3.3)	564.1 1 ^o	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution
	564.1 2 ^o	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement
	564.2	Contrevenir à l'article 87 – contribution effectuée par une personne qui n'est pas un électeur, contribution effectuée en faveur d'une entité non autorisée ou contribution non conforme à la section II du chapitre II du titre III Contrevenir à l'article 90 – contribution non volontaire d'un électeur, contribution non effectuée à même les biens de l'électeur ou contribution effectuée avec compensation, contrepartie ou remboursement

Contrevenir à l'article 91 –
contribution excédant le
montant maximal permis

Contrevenir au premier alinéa
de l'article 127.7 –
contribution effectuée par une
personne qui n'est pas un
électeur

Contrevenir au troisième
alinéa de l'article 127.7 –
contribution excédant le
montant maximal permis

Contrevenir au premier alinéa
de l'article 127.8 en lien avec
l'article 90 – contribution non
volontaire d'un électeur,
contribution non effectuée à
même les biens de l'électeur
ou contribution effectuée avec
compensation, contrepartie ou
remboursement

».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

35. Les articles 641.2 à 641.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) sont abrogés.

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 648, du suivant :

«**648.1.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1^o de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

37. Les articles 221.1.2 à 221.1.5 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) sont abrogés.

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223.4, du suivant :

« **223.5.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1^o de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent chapitre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent chapitre et visées à l'annexe I de cette loi. ».

LOI ÉLECTORALE

39. Les articles 564.3 à 564.6 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) sont abrogés.

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 569, du suivant :

« **569.1.** Le directeur général des élections transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1^o de l'article 10 de cette loi, les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et à toute déclaration de culpabilité en découlant concernant une infraction visée à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il transmet également au président du Conseil du trésor, selon les modalités déterminées dans une entente, les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi. ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

41. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds relatif aux contrats publics, présentées en annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2014-2015.

42. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre peut virer au Fonds relatif aux contrats publics les crédits requis alloués par le Parlement pour le programme 2 «Administration de la Justice», du portefeuille Justice, figurant au budget de dépenses pour l'exercice financier 2014-2015.

43. Les dépenses et les investissements effectués après le 31 mars 2014 par le ministre sur les crédits alloués par le Parlement et qui correspondent, à la date à laquelle ils ont été effectués, à la nature des dépenses et des coûts pouvant être portés au débit du Fonds relatif aux contrats publics, sont portés au débit de ce fonds.

44. Une affaire en cours devant un tribunal de droit civil le 1^{er} avril 2015 visant à réparer un préjudice causé à un organisme public par une fraude ou une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public peut être suspendue à la demande d'une des parties.

La demande de suspension est présentée à un juge en son cabinet. Celui-ci l'accorde si l'entreprise ou la personne physique mentionnée à l'article 10 s'engage à participer au programme de remboursement visé au chapitre II ou encore si l'organisme public indique son intention de continuer l'affaire en vertu des règles prévues au chapitre III lorsque celles-ci entreront en vigueur.

45. À compter du 1^{er} avril 2015 et jusqu'à la date de fin du programme visé au chapitre II, un organisme public doit obtenir l'autorisation du ministre pour exercer une action visant à réparer un préjudice qui lui a été causé par une fraude ou une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public. Le ministre accorde l'autorisation s'il est d'avis que cela n'a pas pour effet de nuire à l'atteinte des objectifs du programme de remboursement.

46. À compter du 1^{er} avril 2015 et jusqu'à la date de fin du programme visé au chapitre II, un organisme public ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation du ministre, transiger sur une somme injustement payée à la suite d'une fraude ou d'une manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public. À défaut, la transaction est nulle.

47. Les personnes et sociétés qui sont des contractants au sens de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et qui sont inscrites au registre tenu par le directeur général des élections à l'égard des personnes et sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'un ou l'autre des articles 641.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), 221.1.2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et 564.3 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) sont, malgré toute disposition inconciliable et pour la période d'inadmissibilité applicable en vertu de ces lois qui reste à écouler, inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics visé à l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Pour l'application du premier alinéa, le président du Conseil du trésor indique au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics pour chaque personne et société visées les renseignements pertinents prévus au premier alinéa de l'article 641.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de l'article 221.1.4 de la Loi sur les élections scolaires ou de l'article 564.5 de la Loi électorale, selon le cas.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

48. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre VI.

49. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015, à l'exception des dispositions du chapitre III, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

À l'exception des dispositions des chapitres V et VI, les dispositions de la présente loi cessent d'avoir effet le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre III*), sauf en ce qui concerne les actions intentées avant cette date. Les dispositions du chapitre V cessent d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement.

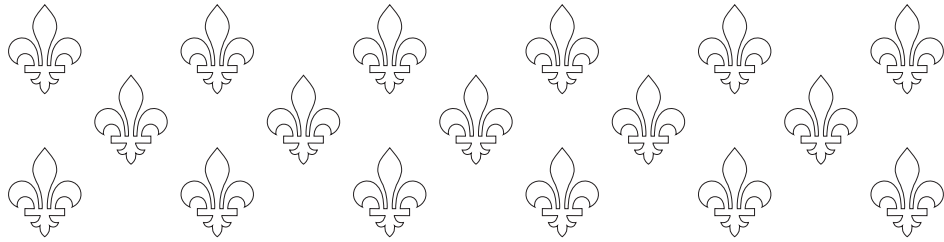
ANNEXE I
(Article 41)

FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS

PRÉVISIONS DE DÉPENSES ET D'INVESTISSEMENTS 2014-2015
(en milliers de dollars)

Revenus

Dépenses	<u>72,4</u>
Surplus ou déficit de l'exercice	<u>(72,4)</u>
Solde des emprunts ou avances	(72,4)



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 34
(2015, chapitre 7)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite relativement
au financement et à la restructuration de
certains régimes de retraite
interentreprises**

**Présenté le 18 février 2015
Principe adopté le 25 février 2015
Adopté le 2 avril 2015
Sanctionné le 2 avril 2015**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin d'y introduire des mesures particulières de financement pour certains régimes de retraite interentreprises ainsi que des règles relatives à la restructuration de ces régimes lorsqu'une insuffisance des cotisations est constatée.

La loi vise les régimes de retraite interentreprises à cotisation et prestations déterminées qui ne peuvent être modifiés unilatéralement par aucun employeur qui y est partie et pour lesquels les engagements de l'employeur se limitent à la cotisation fixée par le régime.

La loi propose que le financement de ces régimes se fasse uniquement selon l'approche de capitalisation, que la période d'amortissement d'un déficit de capitalisation soit de 12 ans plutôt que de 15 ans et que le déficit de solvabilité ne soit plus financé. Elle prévoit par ailleurs que les droits des participants soient acquittés en fonction du degré de solvabilité du régime.

La loi édicte également qu'une restructuration des régimes sera requise lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle constate une insuffisance de cotisations. Un plan de redressement devra alors proposer les mesures permettant d'assurer un financement du régime conforme à la loi. Ces mesures pourraient consister notamment en une augmentation des cotisations patronales, en une augmentation des cotisations salariales ou en une modification réductrice portant sur les services effectués avant ou après la date de prise d'effet de la modification.

Enfin, la loi introduit dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite les mesures transitoires nécessaires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);
- Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1).

Projet de loi n^o 34

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE RELATIVEMENT AU FINANCEMENT ET À LA RESTRUCTURATION DE CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE INTERENTREPRISES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

1. La Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 146.9, du chapitre suivant :

« CHAPITRE X.2

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE INTERENTREPRISES

« SECTION I

« CHAMP D'APPLICATION

« **146.10.** Le présent chapitre s'applique à un régime de retraite interentreprises à cotisation et prestations déterminées, en vigueur le 18 février 2015, qui ne peut être modifié de façon unilatérale par aucun employeur qui y est partie. Un tel régime est dit « régime à cotisations négociées ».

Les régimes interentreprises visés par un règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2, autre que le Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé (chapitre R-15.1, r. 4.1), sont toutefois exclus de l'application du présent chapitre. Est par contre visé le régime de retraite auquel s'applique la section III.3 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8).

«SECTION II**«COTISATIONS ET PRESTATIONS**

« **146.11.** Malgré le premier alinéa de l'article 39, l'employeur n'est tenu de verser, au cours de chaque exercice financier du régime, que la cotisation patronale stipulée au régime.

Malgré le troisième alinéa de l'article 41, aucun ajustement de la cotisation de l'employeur ne peut être effectué, à moins qu'il n'ait été négocié avec celui-ci.

« **146.12.** Le total de la cotisation patronale et des cotisations salariales qui doivent être versées au cours de chaque exercice financier du régime doit être au moins égal à la somme des montants suivants :

1° la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 138 et 139;

2° le montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite doit assumer au cours de l'exercice financier;

3° le total de la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation et des cotisations d'équilibre spéciales exigibles au cours de l'exercice.

« **146.13.** Un employeur ne peut utiliser l'excédent d'actif du régime pour acquitter sa cotisation, sauf si les règles fiscales l'y obligent. Il ne peut, non plus, malgré l'article 42.1, se libérer du paiement de sa cotisation au moyen d'une lettre de crédit.

« **146.14.** Aucune cotisation d'équilibre n'est déterminée relativement aux déficits actuariels de solvabilité du régime.

« **146.15.** Les dispositions des articles 60 et 60.1 ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées.

«SECTION III**«RÈGLES DE FINANCEMENT**

« §1. — *Dispositions spécifiques*

« **146.16.** Le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 118 doit, malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 119, être transmis à la Régie dans les six mois de la date de l'évaluation.

« **146.17.** Toute modification d'un régime à cotisations négociées ayant une incidence sur les engagements de celui-ci doit être considérée pour la première fois selon les règles prévues à l'article 121.

« **146.18.** Les dispositions de l'article 128, relatives à la constitution d'une réserve, ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées.

« **146.19.** Malgré le paragraphe 2^o de l'article 142, la période maximale d'amortissement d'un déficit actuariel de capitalisation est de 12 ans.

« §2. — *Conditions d'acquittement des droits*

« **146.20.** La valeur des droits d'un participant ou d'un bénéficiaire visés au troisième alinéa de l'article 143 doit être acquittée en proportion du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie et qui précède la date de la demande de transfert.

Les dispositions des articles 145 et 146 ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées. Un employeur peut toutefois, avant la date d'acquittement, verser une somme additionnelle à la caisse de retraite pour l'acquittement, en tout ou en partie, de la valeur des droits qui ne peut être acquittée aux termes du premier alinéa.

Malgré les articles 20 et 21, un régime de retraite peut être modifié pour prévoir que, dans les cas où le degré de solvabilité du régime est supérieur à 100 %, la valeur des droits est acquittée dans une proportion inférieure au degré de solvabilité du régime, mais au moins égale à 100 %. Une telle modification ne peut intervenir que dans les conditions prévues à l'article 146.35, qui s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

« **146.21.** Un acquittement effectué conformément à l'article 146.20 constitue un acquittement final des droits du participant ou du bénéficiaire.

« **146.22.** Aux fins d'une cession des droits d'un participant ou d'une saisie de ces droits pour dette alimentaire, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie et qui précède la date de leur évaluation.

« SECTION IV

« RESTRUCTURATION

« §1. — *Plan de redressement*

« **146.23.** Lorsque le rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime à cotisations négociées indique que les cotisations qui y sont prévues

sont insuffisantes, un plan de redressement doit être préparé par celui qui a le pouvoir de modifier le régime.

« **146.24.** Le plan de redressement indique les mesures requises pour assurer un financement du régime conforme à la loi.

Ces mesures peuvent consister notamment en une augmentation de la cotisation patronale, en une augmentation des cotisations salariales ou l'établissement de telles cotisations, si le régime est non contributif, ou en une modification réductrice portant sur les services effectués avant ou après la date de prise d'effet de la modification.

« **146.25.** Aucune mesure prévue par un plan de redressement ne peut avoir pour effet de réduire, selon l'approche de capitalisation, la valeur des prestations en service dans une proportion supérieure à celle applicable à la valeur des droits des participants actifs.

« **146.26.** Les mesures du plan de redressement ne doivent pas avoir pour effet de réduire le passif en deçà de la valeur de l'actif à la fois selon l'approche de solvabilité et selon l'approche de capitalisation.

« **146.27.** Le plan de redressement doit être accompagné d'une certification d'un actuaire que l'application des mesures prévues par ce plan, à la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'insuffisance des cotisations, aurait pour effet de rendre suffisantes ces cotisations.

« **146.28.** Le plan de redressement doit être transmis à la Régie par le comité de retraite dans les 18 mois suivant la date de l'évaluation.

« §2. — *Modification réductrice*

« **146.29.** Une modification réductrice peut, sans les consentements prévus à l'article 20, prendre effet avant la date fixée par le premier alinéa de cet article ou porter sur des services effectués avant sa date de prise d'effet, si elle est prévue par un plan de redressement.

« **146.30.** La date de prise d'effet d'une modification réductrice prévue par un plan de redressement ne peut être antérieure à la date suivant celle de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté l'insuffisance des cotisations.

« **146.31.** Malgré l'article 21, une modification prévue par un plan de redressement peut réduire une prestation dont le service a débuté avant la date de prise d'effet de la modification.

« **146.32.** Aucune modification réductrice ne peut avoir d'effet sur des sommes déjà acquittées ou des prestations déjà versées à la date de son enregistrement.

« §3. — *Adoption du plan de redressement*

« **146.33.** Le plan de redressement est adopté si, à l'issue du processus de consultation prévu au présent article, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent.

Le comité de retraite transmet à chacun des participants et bénéficiaires un avis écrit l'informant de l'objet des modifications prévues par le plan de redressement, de leur date de prise d'effet et des conséquences prévues aux articles 146.39 et 146.40 en cas de défaut d'adopter un plan de redressement. L'avis doit également informer les participants et bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 60 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître au comité de retraite leur opposition au plan de redressement.

À moins que tous les participants et bénéficiaires du régime n'aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit faire publier un avis contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa. Les règles prévues au troisième alinéa de l'article 146.3.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **146.34.** La consultation prévue à l'article 146.33 n'est pas requise dans les situations suivantes :

1^o le texte du régime ou un document accessoire enregistré auprès d'un organisme analogue à la Régie comporte, le 18 février 2015, une disposition permettant la réduction des droits et des prestations des participants et bénéficiaires;

2^o le régime a été modifié conformément à l'article 146.35, après le 2 avril 2015, pour permettre la réduction des droits et des prestations des participants et bénéficiaires dans le cadre d'un plan de redressement.

« **146.35.** La modification du régime visée au paragraphe 2^o de l'article 146.34 ne peut intervenir que si, à l'issue du processus de consultation prévu au présent article, moins de 30 % des participants et bénéficiaires s'y opposent.

Le comité de retraite transmet à chacun des participants et bénéficiaires du régime de retraite un avis écrit, distinct de celui visé à l'article 146.33, qui indique, en plus des renseignements prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26, le processus de consultation requis en l'absence d'une disposition du régime permettant la réduction des droits et prestations en cas d'insuffisance des cotisations. L'avis doit également informer les participants et bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 60 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître au comité de retraite leur opposition à la modification projetée.

À moins que tous les participants et bénéficiaires du régime n'aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit faire publier un avis contenant les renseignements prévus au deuxième alinéa. Les règles prévues au troisième alinéa de l'article 146.3.1 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

« **146.36.** L'avis donné en vertu de l'article 146.33 ou 146.35 est assimilé à l'avis prévu à l'article 26.

Les dispositions de l'article 113.1 s'appliquent à un tel avis.

« **146.37.** La demande d'enregistrement des modifications prévues par le plan de redressement doit être présentée à la Régie dans les 24 mois suivant la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté une insuffisance des cotisations.

L'enregistrement de ces modifications n'est pas soumis à l'autorisation de la Régie prévue au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 20.

« §4. — *Défaut de production*

« **146.38.** En cas de défaut de production du plan de redressement ou d'un document qui doit l'accompagner, sont versés à la Régie pour chaque mois complet de retard des droits égaux à ceux qui auraient été exigibles en cas de défaut de production du rapport ayant constaté l'insuffisance des cotisations.

« **146.39.** En cas de défaut de production de la demande d'enregistrement de toute modification au régime visant à donner suite à un plan de redressement ou d'un document qui doit l'accompagner, les droits des participants actifs cessent de s'accumuler à la date du défaut.

Une telle cessation d'accumulation de droits ne constitue pas une cessation de participation active.

Le texte du régime doit être modifié pour indiquer la période pendant laquelle il n'y a pas accumulation de droits par application du premier alinéa.

Le rétablissement de ces droits constitue une modification du régime.

« **146.40.** Si aucun plan de redressement ou aucune modification visant à augmenter les cotisations ou à réduire les droits ou les prestations des participants et bénéficiaires conformément à un tel plan n'est présenté à la Régie dans les 60 mois qui suivent la date de l'évaluation actuarielle dont le rapport a constaté une insuffisance des cotisations, celui qui a le pouvoir de modifier le régime doit le terminer.

La date de terminaison est celle de l'expiration de ce délai de 60 mois.

«SECTION V**«LIQUIDATION DES DROITS DES PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES**

« **146.41.** Les droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime à cotisations négociées sont acquittés selon les articles 236 et 237, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

L'avis visé à l'article 200 doit, au lieu de contenir les renseignements visés aux paragraphes 2^o à 4^o de cet article, informer les participants et bénéficiaires quant aux modalités d'acquittement de leurs droits.

Malgré les articles 20 et 21, un plafonnement du degré de solvabilité applicable à l'acquittement de la valeur des droits, tel celui permis par l'article 146.20, peut être prévu par le régime de retraite aux conditions prévues à cet article, qui s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

« **146.42.** Les articles 240.2 et 308.3 ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées.

Toutefois, les participants et bénéficiaires dont les droits ont été acquittés selon le troisième alinéa de l'article 146.20 sont considérés, en cas de retrait de leur employeur ou de terminaison du régime de retraite dans les trois ans suivant la date de l'acquittement de leurs droits, comme des participants à seule fin de la répartition d'un excédent d'actif en ce qui concerne la valeur de leurs droits qui équivaut à la différence entre le degré de solvabilité du régime à la date du retrait ou de la terminaison et celui appliqué lors de l'acquittement de leurs droits.

Il en est de même en cas de terminaison du régime dans les trois ans suivant la date d'un acquittement effectué selon le troisième alinéa de l'article 146.41.

« **146.43.** Les participants et bénéficiaires seuls ont droit à l'excédent d'actif déterminé lors d'un retrait d'employeur ou de la terminaison du régime et celui-ci est réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits.

« **146.44.** Les dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre XIII, relatives à la dette de l'employeur en cas de retrait d'un employeur ou de terminaison du régime, ne s'appliquent pas à un régime à cotisations négociées, sauf en ce qui concerne les cotisations prévues par le régime non versées à la date du retrait ou de la terminaison.

Un employeur peut toutefois, avant la date d'acquittement, verser une somme additionnelle à la caisse de retraite pour combler, en tout ou en partie, le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur ou la terminaison du régime.

Les sommes versées par un employeur selon le deuxième alinéa doivent être affectées à l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires dont les droits se rapportent à cet employeur.

« **146.45.** Lorsqu'un employeur ne compte plus de participants actifs à son service, le régime doit être modifié afin qu'il soit procédé au retrait de cet employeur du régime avec effet au plus tard à la date de fin de l'exercice financier au cours duquel le dernier participant a cessé d'accumuler des droits.

Dans le cas d'un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, la modification du régime n'est requise que si l'employeur ne compte plus de participants actifs à son service depuis 12 mois. ».

2. L'article 249 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La Régie » par « Le ministre ou la Régie »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « elle a conclu l'entente » par « est conclue l'entente ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 319.1, des suivants :

« **319.2.** Le délai prévu à l'article 146.16 pour la transmission à la Régie du rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 d'un régime auquel s'applique le chapitre X.2 est calculé à partir du 30 avril 2015 plutôt qu'à partir du 31 décembre 2014.

Il en est de même du délai de transmission du plan de redressement et du délai de présentation de la demande d'enregistrement de toute modification au régime visant à donner suite à ce plan, respectivement prévus aux articles 146.28 et 146.37.

« **319.3.** L'acquittement effectué conformément à l'article 143 et, le cas échéant, à l'article 145.1 avant le 31 décembre 2014 relativement à un régime auquel s'applique le chapitre X.2 constitue un acquittement final des droits du participant ou du bénéficiaire visé.

Un employeur peut toutefois verser une somme additionnelle à la caisse de retraite pour l'acquittement, en tout ou en partie, de toute somme qui n'a plus à être acquittée aux termes du premier alinéa.

En outre, un régime de retraite peut être modifié pour prévoir le versement, au cours de tout exercice financier du régime se terminant avant le 1^{er} janvier 2020, de sommes dont l'exigibilité est éteinte par l'effet du premier alinéa. Le montant d'un tel versement, ajouté à la somme des montants visés à l'article 146.12, ne doit pas avoir pour effet de rendre insuffisantes les cotisations.

«**319.4.** Les sommes dues, le 31 décembre 2014, par un employeur partie à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X.2 à titre de cotisations à recevoir, en vertu des dispositions de la loi en vigueur le 30 décembre 2014, en excédent des cotisations prévues par le régime non versées à cette date sont éliminées.

«**319.5.** Aucune somme qui doit être versée par un employeur partie à un régime auquel s'applique le chapitre X.2 par suite d'un jugement passé en force de chose jugée avant le 18 février 2015 ou relatif à une affaire pendante devant un tribunal judiciaire ou administratif à cette date ne peut, d'aucune façon, faire l'objet d'une récupération par l'administrateur du régime de retraite ou par un employeur qui y est partie.

«**319.6.** Un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X.2 doit être modifié pour procéder au retrait de tout employeur qui ne compte plus de participants actifs à son service le 31 décembre 2014. La date du retrait doit être le 31 décembre 2014.

Les droits des participants et bénéficiaires visés par un tel retrait doivent, au plus tard le 2 avril 2016, être acquittés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 146.41.

La valeur des droits des participants et bénéficiaires est établie au 31 décembre 2014.

Un participant ou bénéficiaire visé au deuxième alinéa peut demander que ses droits soient maintenus dans le régime.

Le comité de retraite doit informer les participants et bénéficiaires des mesures prévues par le présent article, de sorte qu'ils disposent d'un délai d'au moins trois mois pour exercer leur droit. L'avis doit indiquer la possibilité que les droits des participants et bénéficiaires demeurant dans le régime soient ultérieurement réduits.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent, relativement à un employeur dont tous les travailleurs visés par le régime sont engagés de façon ponctuelle et pour une durée déterminée, que si, au 31 décembre 2014, il ne compte plus de participants actifs à son service depuis au moins 12 mois.

«**319.7.** Les droits des participants et bénéficiaires qui, le 31 décembre 2014, ne relèvent d'aucun employeur partie au régime doivent, au plus tard le 2 avril 2016, être acquittés conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 146.41.

À cette fin, les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 319.6 s'appliquent.

«**319.8.** Malgré les articles 20 et 21, pour les acquittements faits en vertu des articles 319.6 et 319.7, un plafonnement du degré de solvabilité, tel celui permis par l'article 146.20, peut être prévu par le régime de retraite aux conditions prévues à cet article, qui s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

Les dispositions de l'article 146.42 s'appliquent à un tel acquittement.

«**319.9.** En cas de retrait d'un employeur partie à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X.2 ou en cas de terminaison d'un tel régime, avant le 2 avril 2020, les règles suivantes s'appliquent :

1° toute réduction de droits des participants et bénéficiaires intervenue depuis le 31 décembre 2014 est annulée;

2° la dette de chaque employeur visé par le retrait ou la terminaison est établie comme si les dispositions du chapitre X.2 et de l'article 319.4 ne s'étaient pas appliquées;

3° la dette de chaque employeur visé par le retrait ou la terminaison éteinte par les dispositions de l'article 319.3 redevient exigible.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent toutefois pas si le retrait de l'employeur ou la terminaison du régime résulte de l'impossibilité d'adopter un plan de redressement, de l'aliénation ou de la fermeture de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci, de l'insolvabilité de l'employeur ou d'un changement d'affiliation syndicale.

«**319.10.** Lorsqu'un régime à cotisations négociées cesse d'être visé par un règlement donnant lieu à l'exclusion de l'application des dispositions du chapitre X.2 selon le deuxième alinéa de l'article 146.10, ces dispositions s'appliquent à compter de la date suivant celle de la cessation d'application du règlement. Les dispositions des articles 319.3 à 319.9 s'appliquent à ce régime en substituant cette date de début d'application à celle du 31 décembre 2014 et en adaptant les autres dates mentionnées à ces articles en fonction de cette date de début d'application.

Les dispositions de l'article 319.9 ne s'appliquent toutefois pas à un tel régime si le règlement visé au premier alinéa comportait une disposition le soustrayant à l'application des dispositions de la présente loi relatives à la dette de l'employeur. ».

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

4. L'article 62 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toute personne qui cesse de participer à un régime de retraite au cours de cette même période a droit au transfert ou au remboursement, selon le cas, des droits qu'elle a accumulés dans ce régime, établis sans tenir compte des modifications qui doivent être apportées à tout régime de retraite en application du chapitre II de la présente loi.

De même, la prestation de décès prévue à l'article 86 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) à laquelle ont droit le conjoint ou les ayants cause d'une personne décédée durant cette même période est établie sans tenir compte de ces modifications. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

5. Une entente de restructuration d'un régime interentreprises ayant pris effet au cours de l'année 2014 et qui a été soumise à un organisme analogue à la Régie avant le 18 février 2015 est considérée, avec effet à la date de prise d'effet de l'entente, comme un plan de redressement aux fins des modifications qui en découlent pourvu qu'elle soit autorisée par cet organisme.

6. Les dispositions du chapitre X.2 et des articles 319.3, 319.4 et 319.6 à 319.9 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), édictées par les articles 1 et 3 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux affaires pendantes, le 18 février 2015, devant un tribunal judiciaire ou administratif.

7. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à un régime de retraite dont tous les participants ont cessé d'accumuler des droits avant le 31 décembre 2014.

Elles ne s'appliquent pas, non plus, en ce qui concerne le retrait d'un employeur si tous les participants qui relèvent de celui-ci ont cessé d'accumuler des droits avant le 31 décembre 2014 et que le régime a fait l'objet, avant le 18 février 2015, d'un avis de modification selon l'article 26 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite visant le retrait de cet employeur.

8. La présente loi entre en vigueur le 2 avril 2015. Elle a toutefois effet, à l'exception des dispositions de l'article 2, depuis le 31 décembre 2014.

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0017-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 31 juillet 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 27 juillet 2015, dans la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 27 juillet 2015, dans la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, entraînant des inondations et causant des dommages notamment à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette paroisse ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 27 juillet 2015.

Québec, le 31 juillet 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

63653

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0018-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 juillet 2015

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0009-2015 du 11 juin 2015 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 11 juin 2015 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0012-2015 du 6 juillet 2015 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 16 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0009-2015 du 11 juin 2015 relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0012-2015 du 6 juillet 2015, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 30 juillet 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Marc-des-Carières	Ville
Région 05 — Estrie	
Richmond	Ville
Stoke	Municipalité
Stukely-Sud	Village

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Disraeli Paroisse

Région 16 — Montérégie

Sutton Ville

63655

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 0019-2015 de la ministre de la Sécurité publique en date du 30 juillet 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages, notamment à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 19 juillet 2015.

Québec, le 30 juillet 2015

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Cleveland	Canton
Eastman	Municipalité
Ham-Sud	Municipalité
Lac-Mégantic	Ville
North Hatley	Village
Saint-Claude	Municipalité
Saint-Denis-de-Brompton	Municipalité
Saint-Georges-de-Windsor	Municipalité
Val-Joli	Municipalité
Val-Racine	Municipalité
Wotton	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Abercorn	Village
Sutton	Ville

63654

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-010 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines en date du 29 juillet 2015

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Rimouski, MRC Rimouski-Neigette

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Rimouski;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de la Loi sur les mines suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Rimouski, MRC Rimouski-Neigette, identifiées sur le feuillet SNRC 22C/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé le 12 mars 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Déterminent que, sur les terrains dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

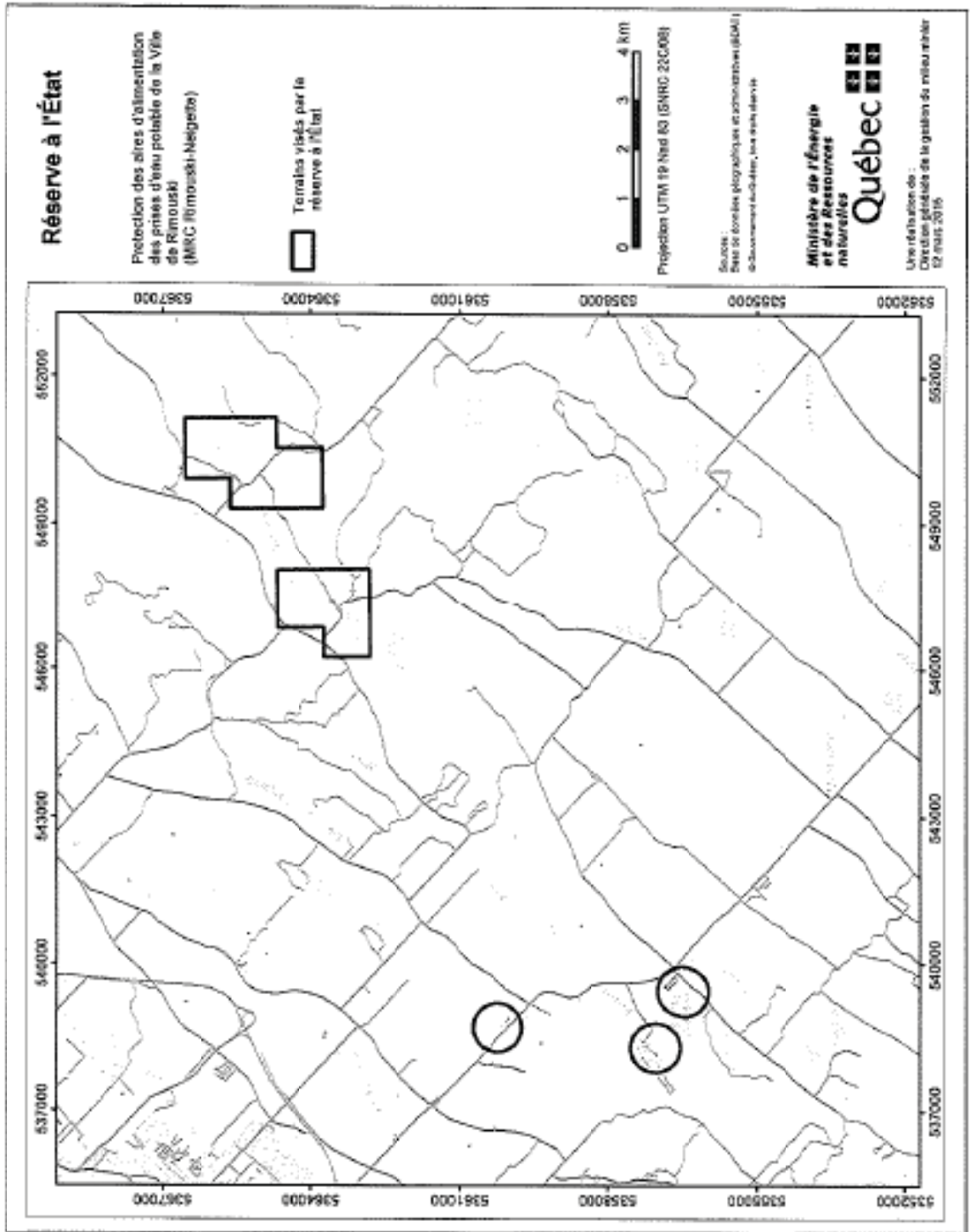
Quoique les substances minérales faisant partie des terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservées à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2008PG997, 2009PG557 et 2009PG555 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation des permis;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 juillet 2015

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE



A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-012 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines en date du 29 juillet 2015

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton, MRC Le Granit

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014, concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

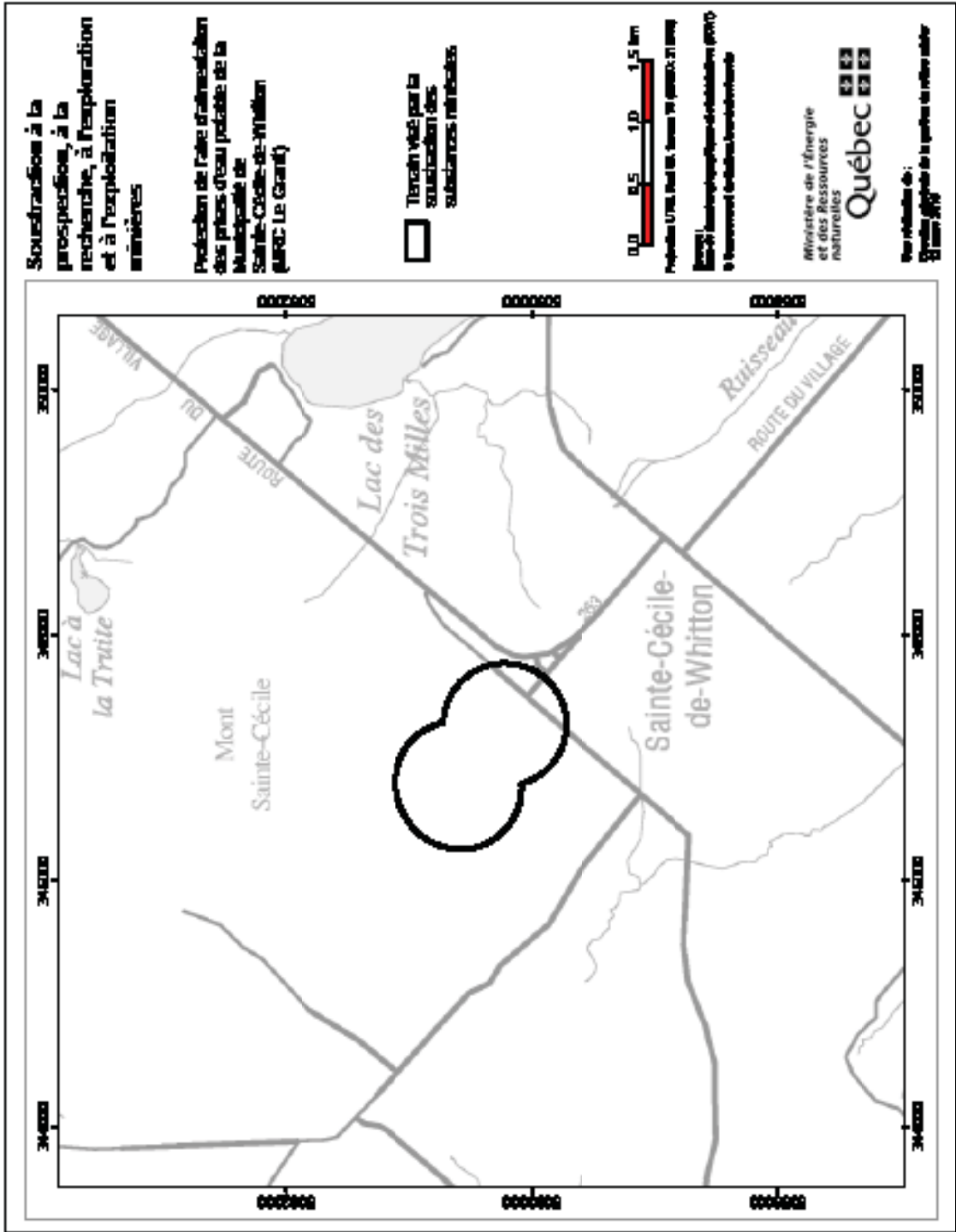
Soustraient à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton, MRC Le Granit, identifié sur le feuillet SNRC 21E/10, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 12 mars 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 juillet 2015

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué
aux Mines,*
LUC BLANCHETTE



Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2015, P.L. 26)	2567	
Contrats des organismes publics, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 26)	2567	
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 26)	2567	
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 26)	2567	
Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} avril 2015)	2563	
Liste des projets de loi sanctionnés (2 avril 2015)	2565	
Loi électorale, modifiée (2015, P.L. 26)	2567	
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 19 juillet 2015, dans des municipalités du Québec	2600	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 27 juillet 2015, dans la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne	2599	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 juin 2015, dans des municipalités du Québec	2599	N
Récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics, Loi visant principalement la... (2015, P.L. 26)	2567	
Régimes complémentaires de retraite relativement au financement et à la restructuration de certains régimes de retraite interentreprises, Loi modifiant la Loi sur les... (2015, P.L. 34)	2585	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée (2015, P.L. 34)	2585	
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Rimouski, MRC Rimouski-Neigette	2601	N
Santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal, Loi favorisant la..., modifiée (2015, P.L. 34)	2585	
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton, MRC Le Granit	2604	N